

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

2^{ème} REUNION DE 2005

Séance du 24 mars 2005

CG 05/2^{ème}/III-1décentralisation

ACTE II DE LA DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE D'EDUCATION

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 « relative aux libertés et responsabilités locales », dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1^{er} janvier 2005 prévoit, dans le domaine de l'Education, de nouveaux transferts de compétences.

I – **Les biens immobiliers** des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes, aujourd'hui mis à disposition du Conseil Général, sont transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties.

II – **Le Conseil Général arrête**, depuis le 1^{er} janvier 2005, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique ou social :

- **la localisation** des établissements,
- **leur capacité** d'accueil,
- **leur secteur** de recrutement,
- **le mode d'hébergement** des élèves en cohérence totale avec l'organisation des transports scolaires,

les autorités académiques continuant d'affecter les élèves dans les collèges publics.

III - **Le transfert** au Conseil Général de la partie, jusqu'alors à la charge de l'Etat, de la contribution forfaitaire due aux classes des **collèges privés**, sous contrat d'association pour leurs dépenses de personnel. Ce transfert interviendra à compter de l'année scolaire 2005-2006.

IV - Le Conseil Général assure **l'accueil, la restauration, l'hébergement** ainsi que **l'entretien général et technique**, à l'exception des **missions d'encadrement et de surveillance des élèves dans les collèges dont il a la charge**.

♦ **Modalités du transfert de personnels**

Dans le délai de 3 mois suivant la parution des décrets approuvant une convention-type, et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services, le Président du Conseil Général et le Préfet doivent signer la convention locale listant les services ou parties de service mis à disposition pour la préparation et l'exécution des décisions que nous serions amenés à prendre ou pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités qui nous sont désormais dévolus.

Cette signature doit donc intervenir avant le 4 avril 2005. A défaut, un arrêté interministériel sera pris après avis d'un Comité en cours de constitution.

Une fois la convention signée ou l'arrêt interministériel pris, le Ministère de l'Education Nationale prendra les arrêtés individuels de mise à disposition des personnels.

A titre transitoire, et durant l'année 2005, ces agents continueront à être formés, gérés et rémunérés par l'Etat qui conserve, momentanément, la responsabilité des opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels techniciens, ouvriers et de service pour la rentrée 2005.

A partir de la parution des décrets de partition définitive, les agents pourront exercer leur droit d'option (intégration ou détachement) pendant deux ans (2006-2007), et ce n'est qu'à partir de ce moment là que nous les paierons.

♦ **Personnels concernés en Tarn-et-Garonne : 142,10 agents** (équivalent temps plein au 31 décembre 2004), **hors personnels** des cités scolaires, équipes mutualisées et titulaires remplaçants, évalués à **30,50** équivalent temps plein :

⇒ **ouvriers d'entretien et d'accueil (95,80 agents)**, ils exercent les tâches de nettoyage, d'entretien courant et de maintenance. Ils peuvent participer au service de restauration et de magasinage, ainsi qu'à l'accueil,

- ⇒ **ouvriers professionnels (33 agents)**, ils sont chargés des travaux nécessaires au bon fonctionnement des services matériels des établissements principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière,
- ⇒ **maîtres ouvriers (13,30 agents)**, ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à des ouvriers d'entretien ou professionnel,
- ⇒ **techniciens (0)**, ils ont un rôle de conseil technique et d'assistance auprès des établissements.

S'agissant du personnel des structures mutualisées (cités scolaires, EMOP, EMOES, équipes de remplacement), soit 30,5 postes, un accord devra être trouvé avec le Conseil Régional quant à la répartition entre nos deux collectivités.

Des cadres d'emplois spécifiques concernant ces diverses catégories doivent être créés dans la filière technique territoriale. Ils préciseront que ces personnels travaillent dans un établissement scolaire.

Une fois les personnels mis à disposition, soit sur la base de la convention provisoire, ou à défaut, de l'arrêté interministériel, des conventions devront être conclues avec chaque chef d'établissement afin de déterminer le régime de travail, les jours de congés des TOS.

Théoriquement, **à compter du 1^{er} janvier 2006**, le Conseil Général assurera alors :

- **la gestion et la formation** de ces agents, qui resteront toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'intendant et du chef d'établissement,
- **leur rémunération**, au fur et à mesure de l'exercice de leur droit d'option.

Pour ce faire, un poste et demi équivalent temps plein participant actuellement à la gestion des TOS, au sein des services académiques, sera mis à notre disposition pendant la durée de la convention.

Concernant les emplois aidés (1 CES et 5 CEC), si leur mise à disposition est prévue par la convention provisoire, rien ne semble précisé quant à leur situation future.

En outre, tout nouveau recrutement lié soit à la réalisation d'un nouveau collège, soit à un renfort des effectifs existants, sera à la charge intégrale du Conseil Général.

♦ **La compensation financière de l'Etat**

Elle doit normalement porter sur les « emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert, soit le 31 décembre 2004, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002. ».

Concernant notre département la situation actuelle, hors les deux nouveaux collègues à créer et en partant du principe que l'effectif actuel correspond aux besoins, ce dont on peut douter si l'on s'en tient « aux remontées » des Conseils d'Administration des établissements, est quasi identique à celle du 31 décembre 2002 (- 1,9 équivalent temps plein).

Les services de l'Education Nationale, interrogés précisément sur les compensations financières à attendre et leur évolution dans le temps pour tenir compte, notamment, du GVT (glissement vieillesse technicité), sont dans l'incapacité, à ce jour, de nous donner toute précision.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer et vous propose de ne pas procéder à la signature de la convention provisoire ci-annexée.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative les libertés et responsabilités locales prévoyant dans le domaine de l'éducation de nouveaux transferts de compétence,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Considérant d'une part, les incertitudes liées à l'avenir des postes pourvus par des emplois aidés : 3 équivalents temps plein,

Considérant d'autre part, l'absence d'informations précises quant aux transferts de personnels du Rectorat vers les services du Conseil Général pour assurer la gestion de ces nouveaux personnels,

Considérant enfin la méconnaissance des mécanismes financiers visant à assurer sur les budgets du département la neutralité de ces transferts,

- Décide de ne pas procéder à la signature de la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat telle qu'annexée ;
- Précise qu'en cas de désaccord, un arrêté interministériel sera pris après avis d'un comité en cours de constitution.

Pour l'adoption : 25 voix

Avis contraire : néant

Abstentions : 5

Adopté.

Le Président,